

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-11-000167-134

DATE : 31 mars 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

In the matter of the plan of compromise or arrangement of :

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIC CANADA CO. (MONTRÉAL, MAINE &
ATLANTIQUE CANADA CIE)**

Débitor

and

RICHTER ADVISORY GROUP INC. (RICHTER GROUPE CONSEIL INC.)

Monitor

and

YANNICK GAGNÉ, GUY OUELLET, SERGE JACQUES AND LOUIS-SERGE PARENT

Class Action Plaintiffs - PETITIONNERS

JUGEMENT

[1] Le tribunal est saisi des deux requêtes suivantes :

- requête pour l'obtention d'un processus de réclamation et pour l'établissement d'une date butoir au 13 juin 2014;

- requête pour désigner les requérants au recours collectif à titre de représentants dans le présent dossier.

[2] Le tribunal rendra un seul jugement sur les deux requêtes puisqu'elles sont reliées.

[3] Le soussigné a été désigné pour s'occuper du présent dossier suite à l'ordonnance initiale. Plusieurs jugements ont déjà été rendus dans le dossier. Ces jugements sont toujours d'actualité. Le tribunal ne reviendra donc pas sur tous les faits et réfère les parties et les lecteurs aux jugements déjà rendus. Plus particulièrement, les jugements du soussigné datés des 17 février et 14 mars 2014 sont particulièrement importants.

[4] D'ailleurs, dans le jugement du 17 février, il est expliqué pourquoi les deux requêtes dont le tribunal était déjà saisi ont été remises pour permettre un « *joint status hearing* » qui s'est tenu à Bangor, Maine, le 26 février 2014.

[5] Le jugement du 14 mars explique que cette audition commune nous permet d'être optimistes sur les chances de dépôt d'un plan viable. Le tribunal expliquait que nous avons plus qu'un « *germ of a plan* ».

[6] D'autre part, dans la décision du 17 février, le tribunal mentionnait qu'il était inutile, pour le moment, d'établir un processus de réclamation très coûteux alors que les actifs ont été vendus pour un montant de beaucoup inférieur aux créances garanties¹.

[7] La question est simple, qui financera le processus de réclamation et pourquoi en établir un si aucun plan n'est proposé.

[8] Nous devons également être conscients que la seule chance qu'un plan viable soit déposé est que des tiers offrent des sommes en échange de quittances. Toutes ces questions ont été soulevées dans les jugements précédents.

[9] Le rôle du tribunal dans l'application de la LACC est important :

« The CCAA supervising judge will ensure that there are fair and just principles and processes in the proceeding, and in sanctioning a proposed plan, the court must be satisfied that the process and the plan itself are fair and reasonable in the circumstances. »²

[10] Ce principe s'applique non seulement au plan, mais, il nous semble, à tous les jugements rendus dans le cadre d'une restructuration.

¹ Voir paragraphes 127 et suivants de la décision.

² Dr. Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2nd edition, Carswell, 2013, page 140.

[11] Lors de la présentation des requêtes, toutes les parties présentes étaient d'accord pour que les requêtes soient accordées selon les conclusions. Seul le tribunal a soulevé des interrogations sur le processus proposé.

[12] Mentionnons d'abord que bien que le tribunal doit s'assurer que le processus est juste et raisonnable, il n'est pas celui qui rédige les procédures. Même si le tribunal peut moduler les conclusions sans agir *ultra-petita*, il ne peut quand même pas gérer le dossier à la place de ceux qui sont désignés pour le faire. En conséquence, si le tribunal n'est pas d'accord avec le processus proposé, il doit simplement rejeter la requête.

[13] Cela étant dit, voici les deux préoccupations soulevées par le tribunal.

[14] La première est celle du financement du processus.

[15] Là-dessus, le tribunal a été rapidement rassuré. Tous sont conscients qu'il n'y a pas d'actifs pour supporter le processus. Les créanciers garantis ne désirent pas ajouter de sommes. D'ailleurs, le processus à ce jour, pour les raisons expliquées dans le jugement du 14 mars, a coûté presque aussi cher que le montant de la vente des actifs.

[16] On sait également que la compagnie d'assurance XL, l'assureur responsabilité de MMA, est prête à payer la couverture d'assurance de 25 millions. Nous en avons discuté dans les jugements précédents.

[17] Or, ces 25 millions ne font pas partie des actifs de MMA. Il n'est donc pas question qu'une charge administrative soit imposée sur cette somme. Le tribunal le dit depuis le début et le répète encore afin d'éviter que des professionnels se plaignent d'avoir travaillé à perte. Les professionnels de l'insolvabilité ont parfaitement le droit de s'investir dans un dossier alors qu'il y a un risque de non-paiement de leurs honoraires s'il n'y a pas de résultat.

[18] La deuxième et principale préoccupation du tribunal est de vouloir s'assurer que les nombreux créanciers de MMA ne seront pas induits en erreur.

[19] Ainsi, si un plan était déposé avant qu'un processus de réclamation ne soit établi et surtout qu'une date butoir soit imposée, il nous semblait que la logique serait respectée et que les créanciers connaîtraient l'impact de produire ou non une preuve de réclamation.

[20] Rappelons que ce ne sont pas les créanciers corporatifs qui inquiètent le tribunal, mais surtout les victimes qui ont subi des dommages à la suite du déraillement.

[21] Dans l'esprit populaire, il pourrait être raisonnable de décider qu'il est inutile de produire une preuve de réclamation puisqu'il n'y a aucun actif. Les nombreux créanciers ne savent pas nécessairement que des tiers pourraient décider de contribuer à un plan d'arrangement dans le but de mettre fin à des procédures qui s'annoncent longues et en échange de quittances qui mettraient fin aux procédures.

[22] C'est donc la raison pour laquelle le tribunal a préféré faire part de ses inquiétudes séance tenante plutôt que de rendre jugement sans avoir donné l'occasion à toutes les parties d'éclairer le tribunal sur ce point. Le principe dans l'application d'un pouvoir discrétionnaire n'est pas de ne pas avoir d'opinion, mais plutôt de garder l'esprit ouvert aux opinions exprimées.

[23] Le tribunal doit donc décider si un processus de réclamation doit être établi même si aucun plan n'est déposé à ce jour. Si un processus est établi, doit-il y avoir une date butoir d'établie? En effet, il est possible qu'un processus de réclamation soit établi et qu'une date butoir soit fixée à une date postérieure au dépôt d'un plan.

[24] Pour décider de la question, le tribunal doit garder à l'esprit que :

« In CCAA proceedings, a claims bar order can be made by the judge in charge of the proceedings. The purpose of the order is, amongst other things, to enable creditors to meaningfully assess and vote on a plan of arrangement and to ensure a timely and orderly completion of the CCAA proceedings. »³

[25] La date butoir est là en principe pour favoriser les créanciers et non pas les débiteurs ou les tiers. Mais elle est aussi là pour que le dossier puisse progresser et aboutir sans délai inutile⁴.

[26] L'autre principe que doit suivre le tribunal pour rendre sa décision est la confiance qu'il doit avoir dans le contrôleur qu'il a nommé et les professionnels de l'insolvabilité qui se présentent devant lui.

[27] Dans son volume *Rescue! The Companies Creditors Arrangement Act*⁵, la professeure Janis P. Sarra enseigne :

« The monitor can serve as a stabilizing force in the sense of reassuring creditors, because it is monitoring the debtor's business and financial affairs, projected cash flow and appropriate use of assets, and managerial conduct in the

³ Lloyd W. Houlden, Geoffrey B. Morawetz et Janis P. Sarra, *The 2012-2013 Annotated Bankruptcy and Insolvency Act*, Carswell, 2012, page 1263.

⁴ *Hurricane Hydrocarbons Ltd c. Komarnicki*, 37 C.B.R. (5th) 1 (Alta. C.A.).

⁵ Dr. Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2nd edition, Carswell, 2013, pages 570 et 571

operation of the business during the stay period. Given the limited size of the Canadian market of insolvency professionals and the less litigious legal culture in Canada than in the United States, there has also developed a level of confidence and trust between professionals that serve as monitors and the creditors that are repeat players in insolvency proceedings. This confidence and trust can facilitate proceedings and enhance the effectiveness of the monitor. Equally, however, the process, the trust and co-operation among repeat players can create a perception of bias. The monitor must be scrupulous in fulfilling its obligation to consider and balance the interests of all stakeholders. »

[28] Il n'y a pas seulement que le contrôleur et les professionnels de l'insolvabilité en qui le tribunal doit avoir confiance. En l'espèce, le gouvernement du Québec est un créancier majeur. Il nous semble quasi impossible qu'un plan d'arrangement puisse être adopté sans son consentement. Or, depuis le début, le gouvernement déclare qu'il désire que les sommes recueillies aillent aux victimes de Lac-Mégantic. Dans un précédent jugement, le tribunal a indiqué que la définition de victime n'était pas la même pour le gouvernement et le tribunal. Inutile d'y revenir. Mais pour les besoins du présent jugement, les victimes que veut favoriser le gouvernement et celles que le tribunal veut protéger sont les mêmes.

[29] C'est pourquoi le tribunal croit que les moyens mis en place pour informer et protéger les créanciers de Lac-Mégantic sont suffisants.

[30] Des moyens hors du commun seront mis en place pour s'assurer que les créanciers et les victimes seront informés de leurs droits. Des séances d'informations seront tenues, des avis publics seront donnés. Une assistance sera fournie pour remplir les preuves de réclamations.

[31] De plus, le dossier bénéficie d'une couverture médiatique importante. Des journalistes couvrent ce dossier de façon assidue. Le tribunal a donc tout lieu de croire que l'information se rendra à qui de droit.

[32] À cela, il faut ajouter que la municipalité est également une créancière et que sa collaboration semble aussi acquise.

[33] Nous ne semblons pas être dans une situation où chaque créancier tire la couverture de son côté. Les principaux créanciers semblent vouloir privilégier les victimes.

[34] À cela, il est aussi important de rappeler que le tribunal a toujours discrétion pour admettre une réclamation tardive⁶.

⁶ Société canadienne de la Croix Rouge, 2008, Carswell Ont. 6105 (Ont. S.c.j.) et re : Blue Range Ressource Corp. (2000), 15, C.B.R. (4th) 192.

[35] Mais attention, un mauvais choix stratégique sera rarement un motif pour déposer une preuve de réclamation hors délai⁷.

[36] En autorisant le processus de réclamation et en imposant une date butoir, le tribunal continue donc dans la même logique sous-jacente à l'ordonnance d'un « *joint hearing* » en février 2014. À savoir, faciliter la participation de tiers dans l'élaboration d'un plan d'arrangement.

[37] Pour qu'un plan soit proposé, il semble que l'imposition d'une date butoir soit nécessaire. Les créanciers devront décider s'ils préfèrent être inclus dans un plan d'arrangement ou continuer leurs procédures sous d'autres juridictions.

[38] Le tribunal n'est évidemment pas le conseiller juridique des créanciers. Il leur appartient de décider s'ils déposent une preuve de réclamation dans le présent dossier, quitte à voter contre un plan proposé s'ils le désirent ou continuer leurs procédures s'ils croient ne pas être liés par un plan auquel ils n'ont pas participé.

[39] La décision leur appartient, mais ils doivent être conscients qu'ils ne participent pas à un tournoi « deux balles – meilleure balle ».

[40] S'ils s'excluent et qu'ils ont raison : tant mieux. Mais s'ils s'excluent et qu'ils ont tort et que les quittances obtenues de tiers dans le cadre d'un plan sous la LACC leur sont opposables, ce sera leur décision.

[41] Le présent tribunal ne peut certainement pas décider du droit américain, tel que déjà discuté dans la décision du 14 mars. Le tribunal y faisait la distinction entre la possibilité d'obtenir des quittances pour des tiers au Canada et aux États-Unis, ainsi que la possibilité de reconnaissance des jugements canadiens aux États-Unis dans le cadre d'une restructuration. Tout ce dont le tribunal peut s'assurer est que les créanciers auront l'opportunité d'obtenir les informations auxquelles ils ont droit.

[42] C'est aussi la raison pour laquelle le tribunal accueillera la requête pour désigner les requérants au recours collectif à titre de représentants dans le présent dossier.

[43] Cela assurera que les victimes reçoivent la meilleure information possible et qu'elles soient assistées dans la rédaction des preuves de réclamation.

[44] Il est par contre bien entendu que le présent jugement n'a aucune incidence sur la requête en autorisation de recours collectif et encore moins sur le groupe proposé dans ce recours. Le juge saisi de ce recours verra à décider de ces questions.

⁷ Re : Semcanada Crude Co., 2012 ABQB 489 (J. Romaine).

[45] D'autre part, deux avis types ont été proposés au tribunal. L'avis proposé par MMA sera retenu, puisque celui des requérants laissait entendre que le tribunal prenait position sur les divers recours. Ce n'est pas le rôle du tribunal.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **ACCUEILLE** la requête pour l'obtention d'un processus de réclamation et l'établissement d'une date butoir au 13 juin 2014, à 17 heures;

[47] Une ordonnance en ce sens sera signée ce jour.

[48] **ACCUEILLE** la requête pour désigner les requérants au recours collectif à titre de représentants dans le présent dossier;

[49] Une ordonnance en ce sens sera signée ce jour.

(s) Gaétan Dumas, j.c.s.

GAÉTAN DUMAS, J.C.S.

Me Patrice Benoit
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la débitrice

Me Sylvain Vauclair
Woods s.e.n.c.r.l.
Procureurs du contrôleur

Me Joël Rochon
Procureur de Yannick Gagné et al., requérants du recours collectif

Service list

Date d'audience : 28 mars 2014